



ARRÊTÉ

**Portant occupation du domaine public
54 rue du Chemin de la Messe à Ormes**

AR_2026_009_MR

Le Maire de la Commune d'ORMES (Loiret),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,

Vu la demande présentée par madame BRITES Nathalie, représentant la société GROUPE ROY ENERGIE, sise ZA de la Haute BORNE, 23 rue Gondrelie 28310 TOURY, pour la mise en place d'un échafaudage, au droit du 54 rue du Chemin de la Messe à Ormes à partir du lundi 09 mars 2026 et ce jusqu'à la fin des travaux, estimée à 02 jours calendaires.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, suite à la pose d'un échafaudage sur le domaine public au niveau du numéro 54 rue du Chemin de la Messe à Ormes, il y a lieu de réglementer la circulation de la façon suivante.

A R R Ê T É

Article 1 : A partir du lundi 09 mars 2026, et ce jusqu'à la fin des travaux estimée à 02 jours calendaires, la société Groupe ROY Energie est autorisée à occuper le domaine public.

La même société est autorisée à implanter un échafaudage, sans ancrage au sol, en vue de la pose de panneaux photovoltaïque sur le toit de l'habitation, au droit du 54 rue du Chemin de la Messe à Ormes.

Article 2 : Les piétons devront emprunter le trottoir situé en face de la zone de travaux et le stationnement de tous les véhicules au droit du chantier sera interdit, hormis ceux de l'entreprise.

Article 3 : La signalisation réglementaire, afin de baliser l'emprise de l'échafaudage sera à la charge de la société Groupe ROY Energie.

Une signalisation sera également mise en place par la société Groupe ROY Energie en amont et en aval pour informer les piétons et les cyclistes, d'emprunter le trottoir situé en face de la zone de travaux.

Article 4 : Tous les services de Police seront chargés de faire appliquer les dispositions du présent arrêté. Toutes les infractions constatées seront poursuivies par les services de police et seront verbalisées. Une mise en fourrière des véhicules en infractions pourra être effectuée.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président d'Orléans Métropole.
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale à Orléans
- Monsieur le responsable du PANOS à Ormes
- Monsieur le directeur des Services Techniques de la Commune d'Ormes
- Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Ormes
- Société Groupe ROY Energie.

Ormes, le lundi 12 janvier 2025

Le Maire,
Alain TOUCHARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Publication électronique le : **12 JAN. 2026**